

OR/SC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CHARTRES
PREMIÈRE CHAMBRE

JUGEMENT DU VINGT NEUF MARS DEUX MILLE DIX SEPT

Jugement N°
du 29 Mars 2017

RG n° : 1

I
G -T
C/
F T I
T épouse
C S.A.
ASSURANCES, venant
aux droits de C
d'E E V

DEMANDERESSE :

Madame I G T
née le

représentée par la SCP GIBIER FESTIVI RIVIERRE GUEPIN, demeurant 30
Boulevard Chasles - 28000 CHARTRES, avocats postulants du barreau de
CHARTRES - T 21 et de la Selas GAUTHIER DELMAS, avocat plaidant du
barreau de BORDEAUX

DÉFENDEURS :

- Monsieur F T
né le

- Madame I T épouse C
née le

représentés par la SELARL LESTER GAMEIRO NENEZ TIANO, demeurant 15
Rue au Lin - AVOCATS ASSOCIES - 28000 CHARTRES, avocats au barreau de
CHARTRES, vestiaire : 30

S.A. ASSURANCES, venant aux droits de C d'E E
V dont le siège social est sis agissant
poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit
siège,
représentée par la SCP MERY - GENIQUE, demeurant 3 Place de la Porte Saint
Michel - 28000 CHARTRES, avocats au barreau de CHARTRES, vestiaire : T 35

copie exécutoire et
copie certifiée conforme
délivrées
à SCP GIBIER
Selarl LESTER
SCP MERY
le

29 MARS 2017

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Raphaël TRARIEUX
Assesseurs: Olivia RODRIGUES
Bénédicte BRUILLON

faisant fonction de Greffier : Sylvie MARCHON

DÉBATS :

Après l'ordonnance de clôture du 28 avril 2016, à l'audience du 15 Février 2017
où siégeaient les magistrats susnommés, les avocats ont été entendus en leurs
plaidoiries. A l'issue des débats, il a été indiqué que la décision sera rendue par
mise à disposition le 29 Mars 2017.

JUGEMENT :

- Mis à disposition au greffe le 29 Mars 2017
- Contradictoire
- En premier ressort
- Signé par Raphaël TRARIEUX, Vice-président, et par Sylvie CASANO, Greffier
principal.

EXPOSÉ DU LITIGE

Vu l'acte d'huissier en date du 14 Mai 2014 délivré à monsieur F T à madame I T épouse C] ainsi qu'à la C d'E] Ec V à la requête de Madame I G T et ses conclusions dans leur dernier état signifiées le 9 mars 2016, tendant sur le fondement des dispositions de l'article 815 du Code civil, des articles 840 et suivants du Code Civil, des articles 1359 et suivants du Code de procédure civile et des articles 756 et suivants du Code civil :

- à ce que le testament authentique de monsieur J T du 16 avril 2013 soit déclaré nul et de nul effet pour insanité d'esprit,
- à ce qu'il soit en conséquence dit et jugé qu'elle était bénéficiaire de ses droits légaux dans la succession de son époux,
- à ce que soit ordonnée l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession de monsieur T
- à ce que le Président de la Chambre des Notaires d'Eure-et-Loir soit désigné pour y procéder avec faculté de délégation à l'exclusion de Maître Pascal MOURET et de tout membre de son étude,
- à ce que soit déclaré nul et de nul effet le changement de clause bénéficiaire en date du 15 avril 2013 du contrat d'assurance-vie Nuance 3D n° 617 859596 16 souscrit auprès de la Caisse d'Epargne par le Docteur J T,
- à ce qu'il soit dit qu'elle était le bénéficiaire dudit contrat d'assurance-vie,
- à ce que les consorts T -C soient condamnés à lui payer le montant du capital décès dudit contrat d'assurance-vie,
- à ce que les défendeurs soient déboutés de l'ensemble de leurs demandes, fins et prétentions,
- à ce qu'il soient condamnés à lui payer la somme de 5 000 € à titre de dommages et intérêts ;

Vu la constitution de la ASSURANCES, en lieu et place de la C d'E] Ec V en date du 20 Mai 2014 ;

Vu la constitution de Monsieur F T en date du 27 Juin 2014 ;

Vu la constitution de Madame I T épouse C' en date du 12 Septembre 2014 ;

Vu la constitution en lieu et place de Monsieur F T et de Madame I T épouse C] en date du 11 décembre 2014 ;

Vu les conclusions de la ASSURANCES intervenante volontaire, venant aux droits de la société d'assurance E] V signifiées le 17 décembre 2014 tendant :

- à ce que la requérante soit déclarée irrecevable et en tous cas mal fondée en ses diverses demandes, fins et conclusions,
- à ce qu'elle soit condamnée à lui payer la somme de 2 000 € à titre d'indemnité pour frais non compris dans les dépens ;

Vu l'ordonnance du juge de la mise en état en date du 18 juin 2015 ordonnant la communication par la ASSURANCES de l'original du document daté du 15 avril 2013 emportant changement de bénéficiaire du contrat Nuance 3D n° 617859596 16 ;

Vu les conclusions de monsieur F T et de madame I T épouse C. dans leur dernier état signifiées le 17 février 2016 tendant au visa de l'article 901 du Code civil, de l'article 1374 du Code de procédure civile et sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

- à ce que la défenderesse soit déclarée irrecevable et en tous cas mal

fondée en ses prétentions et à ce qu'elle en soit déboutée,
 - à ce qu'il soit jugé que le testament authentique du Docteur J. T
 du 16 avril 2013 est valable et produit son plein effet,
 - à ce qu'il soit jugé que la modification de la clause bénéficiaire effectuée
 le 15 avril 2013 par le Docteur T est valable et doit produire son plein effet,
 - à ce qu'il soit jugé qu'en conséquence, madame G n'était pas
 bénéficiaire de droits dans la succession de son époux le Docteur T et à ce
 qu'il soit dit n'y avoir lieu à ouverture des opérations de compte liquidation partage
 de la succession de Monsieur T à l'égard de Madame G T
 - à ce que la requérante soit condamnée à leur payer la somme de 6 400 €
 à titre d'indemnité d'occupation ainsi que 3 430 € et 2 500 € à titre d'éléments
 manquants dans le logement suite à son occupation, soit au total la somme de 12
 330 € et ce avec intérêts de droit,
 - à ce que la requérante soit condamnée au paiement de la somme de 20 000
 € à titre de dommages-et-intérêts pour procédure abusive et obligation de plaider,
 - à ce qu'elle soit condamnée au paiement d'une somme de 3 500 € sur le
 fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

Vu l'ordonnance de clôture en date du 28 avril 2016 ;

Vu le jugement avant dire droit en date du 16 décembre 2016 par lequel la
 présente juridiction a ordonné la réouverture des débats ainsi que le renvoi de
 l'affaire à l'audience collégiale du 15 février 2017 et, dans l'attente, a sursis sur
 l'ensemble des demandes ainsi que sur les dépens.

MOTIFS

Il résulte des écritures précitées et des pièces versées aux débats que
 monsieur J. T et madame I. G se sont mariés le 20 juin
 2009 sous le régime de la séparation de biens selon contrat de mariage dressé le 20
 mars 2009 par Maître MOURET, notaire à Bonneval.

Monsieur J. T de son vivant médecin généraliste, est décédé le
 6 mai 2013 à Dreux et laisse, pour lui succéder madame Isabelle
 G T, son conjoint survivant ainsi que ses deux enfants nés d'une
 précédente union, monsieur F. I né le 3 août 1965 et madame
 I. T épouse C née le 29 septembre 1966.

Par testament authentique du 16 avril 2013, reçu par Maître Pascal
 MOURET, monsieur J. T a pris les dispositions à cause de mort
 suivantes :

«Je soussigné Monsieur J. T médecin de famille, déclare expressément
 par les présentes, vouloir ;

Premièrement : priver mon épouse Madame I. N B G
 de ses droits légaux dans ma succession (articles 756 et 757 du Code civil).

Deuxièmement : Priver mon épouse Madame I. N E G
 conformément aux dispositions de l'article 764 du Code civil, du droit d'habitation
 sur ma maison sise 1 rue de Chevigny La Voye 28800 Saint Maur sur le Loir, et
 du droit d'usage sur le mobilier compris dans ma succession et garnissant cette
 maison.

Troisièmement : Je révoque par les présentes toutes dispositions prises par
 moi-même, antérieurement aux présentes (Testament ou donations entre époux).

Quatrièmement : J'institue par les présentes, mes deux enfants, F et I.
 T, légataires universels de tous mes biens meubles ou immeubles ! »

Madame I. G T a été convoquée le 8 mai 2013 à une
 réunion chez le notaire lors de laquelle a été porté à sa connaissance le testament
 rédigé par son mari et à l'occasion de laquelle il lui été demandé de quitter
 immédiatement son domicile conjugal.

Madame I. G. -T. explique que son mari souffrait d'un cancer de la plèvre avec de multiples métastases et qu'elle avait remarqué que depuis quelque temps et surtout depuis le début de l'année 2013, il était très fatigué, déprimé, que son humeur était extrêmement changeante, qu'il ne dormait quasiment plus et tenait des propos morbides.

Elle considère, ainsi, qu'au regard des événements qui ont précédé le décès de monsieur T. , son testament, établi seulement 3 semaines avant le décès, ne pourra qu'être déclaré nul pour insanité d'esprit du testateur, de même que le changement, par le défunt, de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit auprès de la Caisse d'Épargne n° 16, réalisé le 15 avril 2013, soit trois semaines seulement avant son décès.

C'est dans ces conditions qu'elle intentait la présente action dans les termes et aux fins développés dans l'exploit introductif d'instance susvisé.

- a) sur l'intervention volontaire de la société d'assurance Ecureuil Vie venant aux droits de la :

Il convient de recevoir l'intervention volontaire de la société d'assurance Ecureuil Vie à la présente instance, la Caisse d'Épargne n'étant qu'un intermédiaire.

- b) sur la nullité du testament authentique du 16 avril 2013 :

Aux termes de l'article 9 du Code de procédure civile, il appartient à chaque partie de prouver les faits nécessaires au succès de ses prétentions.

Il résulte des dispositions de l'article 901 du Code civil, que pour faire une libéralité, il faut être sain d'esprit. La libéralité est nulle lorsque le consentement a été vicié par l'erreur, le dol ou la violence.

Madame I. G. -T. soutient qu'à la date d'établissement de son testament, monsieur J. T. n'avait plus la capacité, compte tenu de son état de santé, d'exprimer sa volonté au sens des dispositions de l'article susmentionné, dans la mesure où il se prescrivait lui-même des traitements anti-douleur tels que la morphine en grande quantité.

Elle affirme, encore, qu'en la privant de son droit viager au logement, de tout droit dans sa succession, du chien de la famille, et même de la possibilité d'assister à son inhumation, monsieur J. T. a manifesté des sentiments de haine, de colère et de vengeance à son égard d'une telle intensité, qu'ils ne peuvent s'expliquer que par une véritable insanité d'esprit engendrée par un état maladif, de telle sorte que cette passion violente trois semaines avant son décès a privé monsieur J. T. de sa faculté de disposer.

Toutefois, force est de constater que I. G. -T., à l'exception de l'attestation de madame DE [que monsieur T. a examinée quelques jours avant son décès, ne procède que par voie d'affirmation quant aux effets secondaires de la prise d'anti-douleurs, alors même que les consorts T. versent aux débats de nombreux témoignages, circonstanciés et concordants, tendant à établir que le Dr T. a conservé, jusqu'au terme de sa vie, toutes ses capacités intellectuelles.

Plus, encore, il n'est nullement démontré que l'usage de médicament qu'a pu faire monsieur J. T., pour calmer sa douleur dans les semaines qui ont précédé son décès, ait pu diminuer ses facultés mentales. Il apparaît au contraire que son entourage professionnel, particulièrement éclairé puisqu'il s'agit des membres d'une maison médicale, a pu constater qu'il était resté très lucide.

En outre, le notaire qui a recueilli ses dernières volontés l'a également constaté.

Dès lors, l'expert ne démontre pas que l'état de santé de son mari a affecté ses facultés mentales.

Par ailleurs, c'est à bon droit que l'expert soutient qu'il est admis que les passions peuvent être tenues comme étant une cause d'insanité d'esprit lorsqu'elles privent celui qui en est transporté de l'usage de la raison.

Il convient, dès lors, d'apprécier l'intensité de la passion en vue de déterminer si elle a dominé aveuglément la volonté du disposant.

Cependant, l'expert ne se contente d'invoquer à son profit cette cause de nullité du testament rédigé par son mari, sans donner aucun élément concret de la haine qu'il aurait pu développer contre sa personne.

Au contraire, elle verse aux débats des attestations de restaurateurs qui témoignent de la bonne entente du couple.

Ainsi, il apparaît que la demanderesse ne rapporte pas la preuve qui lui incombe de l'existence d'une insanité, liée à la prise de médicaments ou à la colère conçue à son encontre par son mari, de telle sorte que la demande tendant à voir déclarer nul et de nul effet le testament authentique de monsieur T du 16 avril 2013 sera rejetée.

En conséquence, il en sera de même de l'ensemble des demandes qui auraient découlé de la nullité du testament litigieux.

- c) sur le changement de clause bénéficiaire en date du 15 avril 2013 du contrat d'assurance-vie souscrit auprès de la Caisse d'Épargne :

La demanderesse soutient que ce changement serait atteint de nullité en raison d'une part de l'insanité d'esprit de monsieur T et d'autre part de l'existence d'irrégularités.

Toutefois il convient de noter que l'expert invoque les mêmes arguments, inopérants, afin de démontrer que le défunt ne possédait pas l'intégralité de ses facultés mentales.

D'autre part, elle soutient que le changement de bénéficiaire litigieux serait irrégulier au motif que :

- le courrier du 15 avril 2013, communiqué par l'établissement bancaire, n'est pas revêtu de la mention «copie conforme à l'original» ;
- la Caisse d'Épargne n'a pas adressé, à réception de la demande, d'avenant portant modification de la clause bénéficiaire, ainsi que cela avait été pour une demande précédente.

Pour autant, le fait qu'aucun avenant n'ait été adressé par la société d'assurance à monsieur T en retour de sa demande de changement de bénéficiaire ne constitue pas une cause de nullité dudit changement.

Par ailleurs, c'est à bon droit, que l'expert fait valoir que le courrier par lequel monsieur T a réclamé le changement de bénéficiaire de son assurance-vie est signé de sa main sur un papier à son entête.

Enfin, la mention «copie conforme à l'original» n'a aucune conséquence sur la valeur probante de la pièce versée aux débats.

En conséquence, la demande tendant à voir annuler le changement de clause bénéficiaire en date du 15 avril 2013 du contrat d'assurance-vie souscrit auprès de la Caisse d'Epargne sera rejetée.

- d) sur les demandes reconventionnelles :

Madame I. G. -T. invoque les dispositions de l'article 1374 du Code de procédure civile, aux termes duquel toutes les demandes faites, après saisine du tribunal par procès-verbal de difficulté établi par le notaire chargé des opérations de comptes, liquidation et partage d'une succession, entre les mêmes parties, qu'elles émanent du demandeur ou du défendeur, ne constituent qu'une seule instance. Toute demande distincte est irrecevable à moins que le fondement des prétentions ne soit né ou ne soit révélé que postérieurement à l'établissement du rapport par le juge commis.

Elle soutient qu'en application des termes de cet article, si la qualité d'indivisaire venait à lui être refusée, les demandes reconventionnelles des défendeurs seraient irrecevables.

Toutefois, dans la mesure où la présente juridiction n'a pas été saisie par le biais d'un procès-verbal dressé par le notaire, l'article 1374 sus-mentionné n'a pas, en l'espèce, vocation à s'appliquer.

Par ailleurs, il résulte des dispositions de l'article 763 du Code civil que si, à l'époque du décès, le conjoint successible occupe effectivement, à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, il a de plein droit, pendant une année, la jouissance gratuite de ce logement, ainsi que du mobilier, compris dans la succession, qui le garnit.

Le droit temporaire au logement est d'une durée d'un an à compter de l'ouverture de la succession soit, en l'espèce, à compter du décès de monsieur T. survenu le 6 mai 2013.

En conséquence, les consorts T. sont fondés à obtenir le paiement d'une indemnité d'occupation du 7 mai 2014 au 14 janvier 2015, date de la libération des lieux par madame T., soit 8 mois.

Ils versent aux débats une estimation de la valeur locative mensuelle de l'immeuble en question établie par maître MOURET, notaire à Bonneval en charge des opérations de comptes, liquidation et partage de la succession de monsieur T. qui fixe celle-ci entre 750 et 800 €.

En conséquence, madame I. G. -T. sera condamnée à payer la somme de 6 000 € (750 € x 8 mois), assortie des intérêts au taux légal à compter du 11 février 2015, date de signification des conclusions dans lesquelles figure, pour la première fois, cette demande en paiement, conformément aux dispositions de l'article 1231-7 du Code civil qui permet au juge de fixer une date de point de départ des intérêts antérieure au jour du jugement.

Les consorts T. réclament, encore, le paiement de la somme de 3 430 € correspondant au fioul présent dans la cuve de la maison au décès de leur père et consommé par I. G. T. durant son occupation.

Toutefois, dans la mesure où ils ne produisent aucun élément de nature à établir la quantité de combustible présent dans ladite cuve au décès du Dr T., cette demande ne peut qu'être rejetée.

Ils reprochent, enfin, à madame I G -T la disparition d'une amphore qu'ils estiment à la somme de 2 500 €.

Toutefois, les pièces versées aux débats (courrier de la société d'archéologie subaquatique de Fréjus - Saint-Raphaël et estimation d'une amphore vinicole romaine découverte au large de cassis) ne permettent pas d'établir que l'objet litigieux correspond à l'amphore évoquées dans lesdits documents.

L'amphore ayant été évaluée à la somme de 30 € dans l'inventaire réalisé par maître MOURET, madame I G -T sera condamnée au paiement de cette somme assortie des intérêts au taux légal à compter du 11 février 2015, date de signification des conclusions dans lesquelles figure, pour la première fois, cette demande en paiement.

- e) sur la demande de dommages et intérêts :

Aux termes de l'article 32-1 du Code de procédure civile «celui qui agit en justice de manière abusive peut être condamné à des dommages et intérêts».

En l'espèce, il apparaît que l'action de madame I G T. bien que non fondée, n'a pas dégénéré en abus du droit d'ester en justice pouvant justifier le paiement de dommages et intérêts, de telle sorte que la demande de dommages et intérêts présentée par les consorts T sera rejetée.

- f) sur l'exécution provisoire :

Aux termes de l'article 515 du Code de procédure civile, «hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi».

En l'espèce, la nature de l'affaire est compatible avec l'exécution provisoire et se justifie par l'ancienneté de celle-ci.

Il convient, dans ces conditions, d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire.

- g) sur l'article 700 du Code de procédure civile :

Aux termes de l'article 700 du Code de procédure civile, «dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à verser à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens : il tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée (et) peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a lieu à cette condamnation».

En conséquence, il convient de condamner madame I G T à payer à monsieur T et madame C la somme de 3 500 €, et à la Assurances celle de 2 000 €.

PAR CES MOTIFS,

le tribunal statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

* Reçoit l'intervention volontaire de la Assurances venant aux droits de la société d'assurance E V ;

G * Rejette l'ensemble des demandes présentées par madame I -T ;

F * Condamne madame I G -T à payer à monsieur T et de madame I T épouse C les sommes de :

- 6 000 € au titre de l'indemnité d'occupation pour la période allant du 7 mai 2014 au 14 janvier 2015 ;

T - 30 € au titre de l'amphore dépendant de la succession de monsieur J - ;
assorties des intérêts au taux légal à compter du 11 février 2015 ;

* Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

* Condamne madame I G -T à verser, sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile :

T - la somme de 3 500 € à monsieur F T et de madame I épouse C ;

- la somme de 2 000 € à la Assurances ;

* Déboute les parties du surplus de leurs prétentions ;

* Condamne madame I G -T aux entiers dépens et dit que la Selarl LESTER-GAMEIRO-NENEZ-TIANO et maître Philippe MERY pourront directement recouvrer ceux des dépens dont ils ont fait l'avance sans avoir reçu provision.

LE GREFFIER

Sylvie CASANO

LE PRÉSIDENT

Raphaël TRARIEUX

En conséquence, la république Française mande et ordonne :
A tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre ladite décision à exécution.
Aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.
A tous Commandants et Officiers de la Force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi la présente décision a été signée par le Président et le Greffier en Chef,
pour GROSSE conforme
Le Greffier en Chef.

